

relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi, présenté par l'honorable M. Benson.

M. le président: A l'ordre. Sauf erreur, le comité passe maintenant à l'étude des articles 36 à 41 inclusivement, 82 à 84 inclusivement, 89, 112, 121 à 125 inclusivement, 129, 143 et 181 à 197 inclusivement portant sur les corporations et les actionnaires.

(Sur l'article 1—L'article 36: *Compagnies de chemin de fer*)

L'hon. M. Lambert: En premier lieu, monsieur le président, je me demande si cette liste que vous venez de lire comprend les articles appropriés ayant trait aux corporations. Par exemple, je ne vous ai pas entendu mentionner les articles 123 et 124; par contre, j'ai entendu 125. Je n'ai pas la liste sous les yeux, mais les articles 82 à 95 et 181 à 197 traitent tous des corporations. Je pense que toute liste est incomplète si tous les articles n'y figurent pas. Je voudrais pouvoir aborder tous les articles car il est possible qu'au cours de la soirée nous examinions certains articles qui...

M. le président: A l'ordre. La présidence a de la difficulté à entendre le député d'Edmonton-Ouest. Je prie les honorables députés d'être plus attentifs aux travaux du comité.

L'hon. M. Lambert: Merci, monsieur le président. Je vois que mon sympathique ami, le député de Labelle, fait des siennes aujourd'hui—excusez-moi, je suis si habitué à l'ancien nom de sa circonscription...

[Français]

M. Clermont: J'invoque le Règlement, monsieur le président. J'ai eu l'honneur de représenter la circonscription de Labelle dans le passé. Maintenant, j'ai l'honneur de représenter celle de Gatineau.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je m'excuse auprès de l'honorable député. Je ne voulais nullement froisser les gens de la circonscription de Gatineau, il s'agissait d'une erreur.

A l'avenir, je désignerai l'honorable député comme secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor. De cette façon je suis persuadé qu'on s'arrangera très bien.

[Traduction]

Monsieur le président, je serais presque tenté de mettre le secrétaire parlementaire au défi d'expliquer au comité les complexités du bill C-259 et de lui expliquer en quoi il diffère des dispositions du Livre blanc s'appliquant aux corporations. Comme je le signalais vendredi après-midi, il me paraît juste d'affirmer que s'il y a un groupe d'articles qui exigent une étude plus prolongée pour les comprendre, c'est bien ce groupe-là. Nous avons entendu les instances d'organismes professionnels, de la Chambre de commerce et d'entreprises de partout. Il y a quinze jours nous entendions les instances de l'Association canadienne d'études fiscales. La compétence manifestée par cette Association à sa réunion annuelle il y a deux semaines à Vancouver surpasse éminemment la compétence professionnelle et technique à la disposition du ministère des Finances et du ministère du Revenu national. A la réflexion, l'Association juge qu'il faut plus de temps pour

[M. l'Orateur.]

examiner ces articles pour déterminer s'ils atteindront l'objectif qui les a inspirés, et en outre pour permettre aux hauts fonctionnaires d'en expliquer les aspects complexes aux représentants de l'entreprise qui pourraient demander des décisions ou des précisions sur ces fameux articles.

Vous savez, monsieur le président, il faut le répéter souvent, et c'est ce que je vais faire. La Couronne n'a aucune prérogative lorsqu'il est question de présenter une loi fiscale qui va à l'encontre des désirs du public. Elle va à l'encontre non seulement des désirs du public, mais aussi et surtout de la compréhension. Si l'on cherche des raisons pour remettre à plus tard le bill C-259, en tout ou en partie, on les trouve précisément dans ce groupe d'articles qui traitent des sociétés et de leurs actionnaires. Je ne prétends pas pouvoir expliquer ces dispositions à la Chambre ni même m'y retrouver dans leurs complexités. Le député d'Outremont et mon collègue du comité des finances, le député de Laurier, ne relèveront aucun défi de guider quelqu'un à travers les complexités de ces articles. Ils seraient les premiers à le faire. Si ces députés-là qui sont des experts des plus compétents en matière fiscale admettent qu'ils ne sauraient guider qui que ce soit à travers ces articles et qu'ils ne sauraient donner de conseils à leurs clients quant au sens à leur donner, quant aux dispositions à prendre pour s'y conformer, et quant à la meilleure façon de gérer leurs affaires en conséquence, qui donc alors pourrait interpréter ces articles en toute tranquillité d'esprit?

Je propose la remise à plus tard du bill pour une autre raison, que voici. On a pressé le gouvernement de questions aujourd'hui sur un sujet très controversé depuis deux semaines, soit l'ampleur de l'emprise étrangère sur l'industrie canadienne et les politiques du gouvernement à ce sujet. A tous ces ministériels qui sont toujours prêts à crier «Adopté, adopté»...

M. Gibson: Allons, il faut avancer à quelque chose!

L'hon. M. Lambert: ... je signale, et surtout au député de Hamilton-Wentworth, qu'adopter les articles sur les petites entreprises et les restrictions prévues dans le bill équivaut absolument à juger prématurément la politique du gouvernement en matière de propriété étrangère. Je dis cela, car les députés seront priés d'adopter certaines restrictions concernant les petites entreprises qui pourront s'écarter sensiblement de la politique définitive relative à la propriété étrangère des entreprises canadiennes qui sera annoncée par le gouvernement. Devons-nous donc conclure que les restrictions que renferme l'article 125, sauf erreur, ne s'appliqueront pas ou qu'elles constituent actuellement la politique gouvernementale? Somme toute, l'article 125 définit la corporation privée dont le contrôle est canadien et stipule que les dispositions concernant les petites entreprises ne s'appliqueront qu'à ces corporations. Les modifications concernant les petites entreprises apportées par le gouvernement sont très différentes des recommandations de notre comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. De ce point de vue-là, le secrétaire parlementaire doit être vexé, car il était président du comité et il a présidé aux délibérations au cours desquelles on en est venu à ces conclusions et à bien d'autres, notamment à celles qui ont trait aux petites entreprises constituées en corporation.